



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et
industrielles

ARRÊTÉ

n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL 630 du 10 NOV. 2011

⇒ portant déclaration d'utilité publique :

- pour la dérivation des eaux souterraines,
- pour l'instauration des périmètres de protection autour des forages V2 (BSS 02577X0161) et V3 (BSS 02577X0163), situés sur la commune de VIDELLES et des servitudes y afférentes,

⇒ portant autorisation d'exploiter les forages V2 (BSS 02577X0161) et V3 (BSS 02577X0163) de Videlles, au titre des articles L214-1 à L214-6 et L.215-13 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63, et les articles L.1324-3 et L.1324-4,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1, L.211-1 et L.211-5, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13, L.216-1, L.216-3 et L.216-4, L.514-6, et les articles R.214-1 à R.214-56, R.216-2,
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L11-1 et R11-3 à R11-14,
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132,

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin modifié par le décret n°2007-397 du 22 mars 2007,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,
-
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE 1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté n° 2005-DDAF SE – 1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté n° 2008-DDAF SE -1177 du 31 décembre 2008
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0., de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure,
- VU l'arrêté n° 2010-PREF-DCI/2-030 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU le récépissé des travaux de forage de Videlles 2 n° 621 du 26 septembre 2006,
- VU le récépissé des travaux de forage de Videlles 3 n° 91-2007-00034 du 10 octobre 2007,
- VU l'arrêté préfectoral ARS-2011-VSS n°18 du 3 mai 2011 portant autorisation d'exploiter, d'utiliser et de distribuer l'eau des ouvrages V2 (BSS 02577X161) et V3 (BSS 02577X0163) sis au lieu-dit « La Vallée de Marceau », sur la commune de Videlles, appartenant au Syndicat des Eaux de la Vallée de l'Ecole,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 29 septembre 2009,

- VU le dossier transmis par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Ecole le 13 avril 2010, complété les 20 octobre 2010 et 28 janvier 2011,
- VU la délibération du conseil syndical en date du 28 septembre 2010,
- VU l'avis du Bureau de l'Eau du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 11 février 2011,
- VU l'avis du Service Contrôle et Sécurité Sanitaire des Milieux de la Délégation Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 3 décembre 2010,
-
- VU l'avis du Bureau des Affaires Foncières et des Dotations de l'Etat de la Direction des Relations avec les Collectivités Locales en date du 10 juin 2010,
- VU la décision n°E11000022/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 17 février 2011 désignant M. Edmond CHAUSSEBOURG en qualité de commissaire enquêteur unique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/096 du 7 mars 2011 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes dont l'objet est susvisé,
- VU les résultats des enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 12 avril 2011 au 3 mai 2011 inclus,
- VU les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 juin 2011, émettant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation d'exploitation,
- VU le rapport de la délégation territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, et de la Direction Départementale des Territoires en date du 20 octobre 2011,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne dans sa séance du 20 octobre 2011,
- VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Ecole le 26 octobre 2011,
- VU l'accord du Syndicat Intercommunal des eaux de la Vallée de l'Ecole en date du 4 novembre 2011 sur le projet notifié le 26 octobre 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe de préserver la santé de l'homme notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but,

CONSIDÉRANT que quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de l'opération, respectent les intérêts mentionnés à l'article L210-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

⇒ la Déclaration d'Utilité Publique pour la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour des Forages V2 (BSS 02577X0161) et V3 (BSS 02577X0163) de Videlles situés sur la commune de VIDELLES et des servitudes y afférentes,

⇒ l'autorisation d'exploiter les forages V2 (BSS 02577X0161) et V3 (BSS 02577X0163) de Videlles situés sur la commune de VIDELLES,

ARTICLE 2 : Caractéristiques des forages V2 (BSS 02577X0161) et V3 (BSS 02577X0163)

Article 2-1 : caractéristiques du forage V2 (BSS 02577X0161)

Le forage de V2 (BSS 02577X0161) est implanté dans la parcelle cadastrée n° 27 section ZI de la commune de VIDELLES. Il exploite la nappe des Calcaires de Champigny.

Les coordonnées topographiques en Lambert zone II étendue sont :

X = 606 419 m, Y = 2 384 772 m, Z = 100 m.

Profondeur : 86 m.

Article 2-2 : caractéristiques du forage V3 (BSS 02577X0163)

Le forage de V3 (BSS 02577X0163) est implanté dans la parcelle cadastrée n° 27 section ZI de la commune de VIDELLES. Il exploite la nappe des Calcaires de Champigny.

Les coordonnées topographiques en Lambert zone II étendue sont :

X = 606 418 m, Y = 2 384 761 m, Z = 100,7 m.

Profondeur : 87 m.

TITRE I – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3:

Sont déclarés d'utilité publique, au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Ecole (dont le siège est situé : mairie de Videlles- rue de la Croix Boissée- 91890 Videlles), également dénommée « le bénéficiaire des servitudes » :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages V2 (BSS 02577X0161) et V3 (BSS 02577X0163) sis sur la commune de VIDELLES,
- la création des périmètres de protection immédiate et rapproché autour des forages V2 (BSS 02577X0161) et V3 (BSS 02577X0163) sis sur la commune de VIDELLES,

ARTICLE 4 : Instauration des périmètres de protection

Il est établi autour des ouvrages V2 (BSS 02577X0161) et V3 (BSS 02577X0163) de Videlles, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 4-1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et au Bureau de l'Eau du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Ecole, le préfet de l'Essonne, la Délégation Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé et le Service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau forage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 4-2 : Périmètre de protection immédiate

Il est constitué par la parcelle n° 27 de la section ZI du cadastre de la commune de VIDELLES. Ce périmètre est clos par un grillage en acier plastifié de 2 m de hauteur et fermé à clé par un portail de 2 mètres de haut, inaccessible au public, et équipé d'une alarme anti-intrusion reportée.

Le périmètre de protection immédiate est propriété du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Ecole.

La station de pompage centrale sera protégée par une construction fermée avec alarme reportée.

Les forages extérieurs à la station seront protégés par un édicule, dûment cadenassé et également sur alarme. Les têtes de tubage, dépassant le sol d'au moins 50 cm sont capotées et dans le forage V3, un tube guide de 2,5 cm de diamètre et 55 cm de long sera adossé au tubage pour permettre le passage d'une sonde de mesure de niveau.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Seules les activités ayant rapport avec la production d'eau potable sont autorisées.
- Les activités, circulations, constructions, stockages ou dépôts qui ne sont pas strictement nécessaires pour l'exploitation et l'entretien des installations de captage et de traitement sont interdites.
- Le parcage et pacage d'animaux sont interdits ainsi que l'épandage de tout engrais aussi bien chimique que naturel, et de toute substance comportant des produits dés herbants, des hydrocarbures, ou toute matière pouvant être considérée comme polluante.
- La parcelle du périmètre immédiat sera entretenue régulièrement et désherbées mécaniquement avec enlèvement des coupes. La plantation d'arbres est interdite à l'exception d'une éventuelle haie arbustive doublant le grillage.

Article 4-3 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée concerne les parcelles de la commune de Videlles suivantes selon le plan annexé au présent arrêté, ainsi que les chemins ruraux bordant ou traversant ce périmètre.

Section ZI : parcelles n° 8 à 10, 12 (p), 13 (p), 14 (p), 15 (p), 16 (p), 17 (p), 18 (p), 19 (p), 20 (p), 63 (p).

Section ZP : parcelles n° 15 à 20.

Section C : parcelles n° 279, 284, 285, 290 à 293, 298 à 301, 307 à 310, 315 à 318, 323 à 326, 331 à 334, 339 à 342, 347 à 350, 355 à 358, 363, 364, 369, 370, 375, 695 (p), 696 (p), 697 (p), 698 (p), 699 (p), 700 (p), 701 (p), 702 (p), 703, 704, 800 à 803, 805 à 814 .

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites les activités suivantes :

- toutes installations de cimetières, de carrières, de décharges ou de plans d'eau , tous dépôts de fumiers, purin, lisier, pulpe, matières fermentescibles, matières inflammables, hydrocarbures, produits chimiques ou radioactifs et en général toute matière susceptible d'altérer l'eau ;
- tous nouveaux épandages superficiels, déversements ou rejets dans le sous-sol par puisards, puits dits filtrants, anciens puits, excavations, d'eaux usées, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de matières de vidange, de sous-produits urbains ou industriels de quelque nature que ce soit,

- l'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des voiries, et des espaces verts publics ou privés (désherbage, lutte contre les nuisibles), devra respecter le code des Bonnes Pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994),
- la création de tous nouveaux forages de quelque nature qu'il soit, sauf ceux réservés exclusivement au remplacement ou au renforcement des captages actuels d'alimentation en eau potable de la collectivité,
- la création de forage de recherche pétrolière
- l'implantation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou tout autre produit liquide ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux est interdite

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières

Toute modification de l'utilisation actuelle, des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée, prévue par le Plan d'Occupation des Sols en vigueur à la date du présent arrêté est interdite.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté, qui devront être annexées au Plan Local d'Urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 :

Sont instituées au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Ecole les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée définies à l'article 4.

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

TITRE II - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ARTICLES L.214-1 À L.214-6)

ARTICLE 7 :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Ecole, également dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, à exploiter les forages V2 (BSS 02577X0161) et V3 (BSS 02577X0163) situés sur la commune de VIDELLES, dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

Ces ouvrages sont soumis aux rubriques suivantes du décret nomenclature n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (codifié au Code de l'Environnement sous l'article R.214-1) :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain, dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égale à 200 000 m ³ /an	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

ARTICLE 9 : Capacité de pompage autorisée pour les forages V2 (BSS 02577X0161) et V3 (BSS 02577X0163) de Videlles

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont les suivants :

- débit de prélèvement maximum en instantané de 90 m³/h (V3), 50 m³/h (V2),
- débit de prélèvement maximum journalier de 1800 m³/j de pompage,
- débit de prélèvement annuel maximum de 400 000 m³/an.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, les installations devront être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits et volumes prélevés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au Service de la police de l'eau de l'Essonne.

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 10 : Conditions de surveillance et d'abandon

Article 10-1 : Surveillance et contrôle

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Une inspection périodique sera réalisée au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection portera en particulier, sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). Le déclarant adressera au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée au titre du code de l'environnement par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés au titre du code de l'environnement par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L.216-3 du même code. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution de la présente autorisation.

Article 10-2 : Abandon

En cas d'abandon, il sera procédé au comblement du forage conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation.

Conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

→ **Concernant l'ancien forage en centre bourg, référencé au BRGM n° 02578X0004**

Il sera procédé, dans un délai de deux ans, à son comblement par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution, conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration.

Au moins un mois avant le début des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation communiquera au préfet les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois suivant la fin des travaux de comblement, le bénéficiaire de l'autorisation en rendra compte au préfet et lui communiquera, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité mettra fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 11 : Durée de validité de l'autorisation au titre du code de l'environnement

L'autorisation d'exploiter les forages V2 (BSS 02577X0161) et V3 (BSS 02577X0163) situés sur la commune de VIDELLES, délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, est accordée pour une durée de trente (30) ans à partir de la notification du présent arrêté.

S'il souhaite en obtenir le renouvellement, le bénéficiaire de l'autorisation, devra adresser au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions notamment de l'article R.214-18 du code de l'environnement et des articles R.1321-11 et R.1321-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 13 : Notification et Publicité

Le présent arrêté sera notifié sans délai au syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Ecole et au maire de Videlles (91890).

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché à la mairie de Videlles, pendant au moins deux mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

Une mention de cet affichage sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Ecole, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le bénéficiaire des servitudes devra adresser un extrait du présent arrêté à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Ecole et le maire de Videlles conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le maire de Videlles devra annexer au Plan Local d'Urbanisme les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnés à l'article 4 du présent acte. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le Préfet y procédera d'office.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le maire de Videlles transmettra au Préfet de l'Essonne une note sur l'accomplissement des formalités d'insertion des dispositions de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Ecole transmettra au Préfet de l'Essonne, une note sur l'accomplissement des formalités de notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le maire de Videlles devra communiquer à la Direction Départementale des Finances Publiques l'annexe du Plan Local d'Urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique rattachées à la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 14 :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Ecole mettra en oeuvre les servitudes prescrites par le présent arrêté, et devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Lesdites indemnités seront fixées par accords amiables entre les parties ou à défaut comme en matière d'expropriation.

1 ARTICLE 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages (articles L.1324-3 et L.13214-4 du Code de la Santé Publique)

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

• Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 17 : Sanctions administratives et pénales (Code de l'Environnement)

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article R.216-12 du code de l'environnement, et une amende de 150 000 euros en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L.216-3 du même code.

ARTICLE 18 : Délais et voies de recours (Articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 19 : Exécution et copies

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
 - la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
 - le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
 - le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
 - le Maire de Videlles,
 - le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Ecole,
 - le Président du Conseil Général
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

- le Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- l'Hydrogéologue Agréé,
- l'Agence de l'eau du Bassin Seine-Normandie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Pascal SANJUAN

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Plan parcellaire
- Annexe 2 : Etat parcellaire



ARCHAMBAULT CONSEIL

Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'École
Mairie de Videlles
Rue de la croix boissée
91 890 Videlles

Nouveaux forages de production d'eau potable
de la Vallée Marceau à Videlles (91) :
Videlles 2 (02577X0161) et Videlles 3 (02577X0163)

Procédure de Déclaration d'Utilité Publique
des périmètres de protection

État Parcellaire

CNT02385
Mai 2011

ETUDES ET EXPERTISES : EAU & ENVIRONNEMENT

AGENCE NORD EST IDF : 3 av. du Général Gallieni - 92000 Nanterre - Tél 01 55 90 16 68 - Fax 01 55 90 60 77
AGENCE CENTRE OUEST : 175 rue Morandière - 37260 Monts - Tél 02 47 26 98 31 - Fax 02 47 73 04 17
SIEGE & AGENCE SUD EST : ZA du Charpenay - 16 rue de l'Aqueduc - 69210 LENTILLY - Tél : 04 78 48 06 34 - Fax : 04 78 48 86 31
ARCHAMBAULT CONSEIL - SA à Directoire et Conseil de Surveillance Capital 500 000 € - SIRET 32875112800013 - APE 7112B
www.archambault-conseil.fr

1/1

Périmètre de Protection Immédiate (PPI) :

Parcelle	Nom	Adresse	Surface	Surface bâtie	Classement du POS
ZI 27	SIE de la Vallée de l'école	Rue de la croix-boissée, VIDELLES, 91 890	22 a 89 ca	Non	NC

Périmètre de Protection Rapproché (PPR) :

Parcelle	Nom	Adresse	Surface	Surface bâtie	Classement au POS
8	LAROCHÉ Alexandre <u>Propriétaire/indivision :</u>	7 chemin des Egreflins, VIDELLES, 91 890	8 a 78 ca		
			10	Non	NC
			16 a 81 ca		
9	LEFEVRE Bernard LUCILLE TOP <u>Propriétaire/indivision :</u>	5 chemin de la Chouette, VIDELLES, 91 890	17 a 83 ca		
12	BEAUGRAND Pascal BONNE Karine épouse BEAUGRAND <u>Propriétaire/indivision :</u>	3, les Boudoins, VIDELLES, 91 890	20 a 07 ca	Oui (hors PPR)	
13	ROLLAND Dominique épouse PETIT <u>Propriétaire/indivision :</u>	3, chemin des lavandières, VIDELLES, 91 890	4 a 22 ca	Non	NB
ZI	HOTTIN Guy HOTTIN Gabriel HOTTIN Marie-Thérèse épouse PUYO HOTTIN Gisèle <u>Usufruitier :</u> FABRO Sonia épouse HOTTIN <u>Nu-propriétaire :</u> HOTTIN Christian	17 boulevard de Preslès, LA FERTE-ALAIS, 91 590 6, avenue Maxence Van Der Mersch, PESSAC, 33 600 5, rue Jean-François Gerbillon, PARIS, 75 006 Verouis, COUPYAC, 12 550 Appartement 8, 4, rue d'Élie, MONTAUBAN, 82 000 6, rue du Château, BICULE, 82 800	10 a 80 ca	Non	NC

Nouveaux forages de production d'eau potable de la Vallée Marceau à Videlles (91) :
 Videlles 2 (02577X016) et Videlles 3 (02577X0163)
 Procédure de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection
 Etat parcellaire

Parcelle	Nom	Adresse	Surface	Surface bâtie	Classement au POS
15 p	<u>Usufruitier:</u> FABRO Sorja épouse HOTTIN	Appartement 8, 4, rue d'Elie, MONTAUBAN, 82 000.	7 a 85 ca		
	<u>Nu-propriétaire:</u> HOTTIN Christian	6, rue du Château, BIOULE, 82 800			
16 p	<u>Propriétaire/indivision:</u> HOTTIN Guy HOTTIN Gabriel	17 boulevard de Presles, LA FERTE-ALAIS, 91 590	22 a 15 ca	Non	NC
	HOTTIN Marie-Thérèse épouse PUYO HOTTIN Gisèle	6, avenue Maxence Van Der Mersch, PESSAC, 33 600 5, rue Jean-François Gerbillon, PARIS, 75 006 Verouls, COUPIAC, 12 550			
17 p	<u>Usufruitier:</u> FABRO Sorja épouse HOTTIN	Appartement 8, 4, rue d'Elie, MONTAUBAN, 82 000	23 a 15 ca	Oui (hors PPR)	
	<u>Nu-propriétaire:</u> HOTTIN Christian	6, rue du Château, BIOULE, 82 800			
18 p	<u>Propriétaire/indivision:</u> FONTAINE Serge	5, Les Baudoins, VIDELLES, 91 890	8 a 58 ca		
	LANGLOIS Janine épouse FONTAINE	5 Les Baudoins, VIDELLES, 91890			
19 p	<u>Succession DENEUVILLE Raymond:</u> DENEUVILLE Jacqueline épouse LACHENAÏT	5, rue de la Croix Blanche, MOIGNY SUR ECOLE, 91 490	1 a 73 ca	Non	NB
	DENEUVILLE Roland DENEUVILLE Lionel DENEUVILLE Robert	rue de la source MOIGNY SUR ECOLE, 91 490 26, rue de Bourgogne SOISY-SUR-ECOLE, 91 840 Établissement hospitalier			
	DENEUVILLE Irène (veuve BERNARD)	9, chemin des Egreflins, VIDELLES, 91 890			

Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'école
 Nouveaux forages de production d'eau potable de la Vallée Marceau à Videlles (91) :
 Videlles 2 (02577X0161) et Videlles 3 (02577X0153)
 Procédure de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection
 Etat parcellaire

Parcelle	Nom	Adresse	Surface	Surface bêta	Classement ou POS
Z1	20 ^r DENEUVILLE Christian BOURCE Danielle épouse DENEUVILLE	7 Les Boudoins, VIDELLES, 91 890	9 a 00 ca		
	<u>Propriétaire/Indivision:</u>				
	<u>Propriétaire/Indivision:</u>				
	63 ^r PICARD André DURAND Marie-Thérèse épouse PICARD	12, Rue A. Daudet, EVRY, 91 000	14 a 18 ca		
	15, HOTQUET Marie-José épouse DEROUE	14 place des Tilleuls, LARCHANT, 77760	48 a 43 ca		
15	PETIT Raouï	13, rue du bout du chien, VIDELLES, 91 890	38 a 90 ca		
17	PETIT Raymond	9 rue de la Croix Boissée, VIDELLES, 91 890	65 a 09 ca		
18	LEFEVRE Guy	14, rue du bout de Chien, VIDELLES, 91890	85 a 82 ca	Non	NC
<u>Propriétaire/Indivision:</u>					
ZP	HOTTIN Guy HOTTIN Gabriel HOTTIN Marie-Thérèse épouse PUYO HOTTIN Gisèle	17 boulevard de Presles, LA FERTE-ALAIS, 91 590 6, avenue Maxence Van Der Mersch, PESSAC, 33 600 5, rue Jean-François Gerbillon, PARIS, 75 006 Verrous, COUPJAC, 12 550			
	<u>Usufructier:</u>				
	FABRO Sorio épouse HOTTIN <u>Nu-proprétaire:</u> HOTTIN Christian	Appartement 8, 4, rue d'Elie, MONTAUBAN, 82 000	88 a 23 ca		
	20	ROLAND Dominique épouse PETIT	5, rue du Château, BICOULE, 82 800 3, chemin des lavandières, VIDELLES, 91 890	6 a 29 ca	



Nouveaux forages de production d'eau potable de la Vallée Marceau à Videlles (91) :
 Videlles 2 (02577X0161) et Videlles 3 (02577X0163)
 Procédure de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection
 État parcellaire

Parcelle	Nom	Adresse	Surface	Surface bâtie	Classement au POS
279	PETIT Raymond	9 rue de la Croix Boissée, VIDELLES, 91 890	3 a 25 ca		
284			3 a 25 ca		
285			6 a 65 ca		
290	<u>Usufruitier/division:</u> PIEDOR Henri CAMPANA Josette épouse PIEDOR	3 L'Abattoir, VIDELLES, 91 890	3 a 10 ca		ND
291	<u>Nu-propriétaire:</u> PIEDOR Jérôme		36 ca		
292	LANGLOIS Janine épouse FONTAINE	5, les Baudoins, VIDELLES, 91 890	56 ca	Non	
293			7 a 82 ca		
298	GOUBE Monique épouse CAPDEVIELLE	20 allée Georges Bizet, VIRY-CHATILLON, 91 170	3 a 00 ca		
299			18 ca		
300	<u>Propriétaire</u> RICHARD Brigitte	4 chemin Neuf, SENS, 89100	18 ca		ND
301	<u>Gérant mandataire:</u> HOUY Pierrette épouse RICHARD		19, bis rue de la pépinière, SENS, 89100		

Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Issole
 Nouveaux forages de production d'eau potable de la Vallée Morceau à Videlles (91) :
 Videlles 2 (02577X0161) et Videlles 3 (02577X0163)
 Procédure de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection
 État parcellaire

Parcelle	Nom	Adresse	Surface	Surface bâtie	Classement ou POS
307	<u>Usufruitier/indivision:</u> LESIEUR Maurice PERRIN Jocqueline épouse LESIEUR <u>Nu-propriétaire/indivision:</u>	5 rue de la Croix Boissée, VIDELLES, 91 890	8 a 76 ca		
308	LESIEUR Bernard LESIEUR Gérard LESIEUR Annie épouse POMMIER LESIEUR Sylvie <u>Usufruitier:</u>	23, rue du pressoir BOISSISE-LE-ROI, 77 310 17, rue des Bourdettes, CHAILLY-EN-BIERE, 77 930 7, rue le temps des Cerises, CASTANET TOLOSAN, 31 320 6, rue d'En bas, VIDELLES, 91 890	2 a 93 ca		
309	FABRO Sorio épouse HOTTIN <u>Nu-propriétaire:</u> HOTTIN Christian	Appartement 8, 4, rue d'Elie, MONTAUBAN, 82 000	12 ca		
310		6, rue du Château, BIOULE, 82 800	2 a 88 ca		
C 315	GOUBE Bernadette épouse DENEUVILLE	12 rue du bout de Chien, VIDELLES, 91 890	2 a 88 ca	Non	ND
			12 ca		
			22 ca		
			5 a 95 ca		
318			5 a 95 ca		
323	PETIT Daniel	3 chemin des Lavandières, VIDELLES, 91 890	5 a 16 ca		
324			19 ca		
325			12 ca		
326	BOUDINEAU Bernard <u>Propriétaire/indivision:</u>	3, sentier aux Combles, MOIGNY-SUR-ECOLE, 91 490	2 a 93 ca		
331	DENEUVILLE Christian BOURCE Danielle épouse DENEUVILLE	7 Les Baudouins, VIDELLES, 91 890	3 a 35 ca		
332	PETTIT Daniel	3 chemin des Lavandières, VIDELLES, 91 890	12 ca		



Nouveaux forages de production d'eau potable de la Vallée Marceau à Videlles (91) :
 Videlles 2 (02577X0161) et Videlles 3 (02577X0163)
 Procédure de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection
 État parcellaire

Parcelle	Nom	Adresse	Surface	Surface bâtie	Classement au POS
333	GOUBE Bernadette épouse DENEUVILLE	12 rue du bout de Chien, VIDELLES, 91 890	20 ca		
334			3 a 19 ca		
339	PETIT Daniel	3 chemin des Lavandières, VIDELLES, 91 890	2 a 50 ca		
340			16 ca		
341	<u>Usfruitier/indivision :</u> PIEDOR Henri CAMPANA Josette épouse PIEDOR	3 L'Abattoir, VIDELLES, 91 890	14 ca		
C 342	<u>Nu-proprétaire :</u> PIEDOR Jérôme				
347	<u>Propriétaire/succession :</u>	88, rue du Breuil, EPINAY-SUR-ORGE, 91 360	1 a 50 ca	Non	ND
348	MAZURE Gustave DARBLAY Marie				
349	PETIT Raoul	23, rue des chapeaux, VULAINES-SUR-SEINE, 77 870 4 rue de la Croix Boissée, VIDELLES, 91890	6 a 76 ca		
350			82 ca		
355	LEFEVRE Bernard	13, rue du bout du chien, VIDELLES, 91 890	32 ca		
356			2 a 23 ca		
		28, rue d'en bas, VIDELLES, 91 890	10 a 08 ca		
			1 a 52 ca		

CF / P



Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de r'école
 Nouveaux forages de production d'eau potable de la Vallée Marceau à Videlles (91) :
 Videlles 2 (02577X0161) et Videlles 3 (02577X0163)
 Procédure de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection
 État parcellaire

Parcelle	Nom	Adresse	Surface	Surface bâtie	Classement au POS
C	357	<u>Propriétaire/Indivision:</u> HOTTIN Guy HOTTIN Gabriel HOTTIN Marie-Thérèse épouse PUYO HOTTIN Gisèle <u>Usufruitier:</u>	17 boulevard de Presles, LA FERTE-ALAIS, 91 590 6, avenue Maxence Van Der Mersch, PESSAC, 33 600 5, rue Jean-François Gerbillon, PARIS, 75 006 Verouls, COUPLAC, 12 550	4 a 93 ca	
	358	FABRO Sofia épouse HOTTIN <u>Nu-proprétaire:</u> HOTTIN Christian <u>Usufruitier:</u>	Appartement 8, 4, rue d'Elie, MONTAUBAN, 82 000 6, rue du Château, BIOULE, 82 800	4 a 48 ca	
	353	ROLLAND Edmond <u>Nu-proprétaire:</u> ROLLAND Dominique épouse PETIT ROLLAND Patricia épouse KAHN <u>Propriétaire/Indivision:</u>	6, rue Saint-Honoré, FONTAINEBLEAU, 77 300 3, chemin des lavandières, VIDELLES, 91 890 3 bis rue de la République, AVON, 77 210	90 ca	Non
364	<u>Propriétaire/Indivision:</u> MENET Georges GENTY Janine épouse MENET MENET Mogoli MENET Lise MENET Claire	22 Boulevard Saint-Michel, ETAMPES, 91 150 38, avenue Emile ZOLA, PARIS, 75015 5, square du Diopason, CERGY, 95 000 6 bis avenue des Alpilles, SAINT-ETIENNE-DU-GRES, 13 103 La grande Guerrière Les Maurières, SIMIANE LA ROTONDE, 04 150	69 ca		ND



Parcelle	Nom	Adresse	Surface	Surface bâtie	Classement au POS
369	<u>Usufruitier:</u> GOUBE Bernadette épouse DENEUVILLE	12 rue du bout de Chien, VIDELLES, 91 890	72 ca		
	<u>Nu-propriétaire:</u> DENEUVILLE Christian DENEUVILLE Michel DENEUVILLE Yves	7 Les Baudoins, VIDELLES, 91 890 12, chemin des Lavandières, VIDELLES, 91 890 12 rue du bout de Chien, VIDELLES, 91 890			
	<u>Propriétaire/indivision:</u> LEFEVRE Guy TAVET Gisèle épouse LEFEVRE	14, rue du bout de Chien, VIDELLES, 91 890			
375	PETIT Daniel	3 chemin des Lavandières, VIDELLES, 91 890	1 a 50 ca		
695	<u>Propriétaire/indivision:</u> BERRIER Jean-Claude BRUNOT Gisèle épouse BERRIER	27, rue du bout du chien, VIDELLES, 91 890	4 a 05 ca	Non	ND
	<u>Usufruitier/indivision:</u> VON WILH Geneviève épouse HARDOUIN HARDOUIN Roland	14, Hameau de Retolut, VIDELLES, 91 890			
696	<u>Nu-propriétaire:</u> HARDOUIN Christabelle	Appartement 302 étage 3, 56, rue Gutenberg, PALAISEAU, 91120	7 a 84 ca		
	FOUCHE Marcelle	MOIGNY-SUR-ECOLE, 91 490			
697	<u>Propriétaire/indivision:</u> LEFEVRE Guy TAVET Gisèle épouse LEFEVRE	14, rue du bout de Chien, VIDELLES, 91 890	13 a 20 ca		
698	GOUBE Simone épouse BIHAN	8 rue de la Croix Boissée, VIDELLES, 91 890	5 a 40 ca		
699					

59

Parcelle	Nom	Adresse	Surface	Surface bâtie	Classement au POS
700 ^{pe}	<u>Usufruitier:</u> FABRO Soria épouse HOTTIN	Appartement 8, 4, rue d'Elie, MONTAUBAN, 82 000	7 a 70 ca		
	<u>Nu-propriétaire:</u> HOTTIN Christian				
701 ^{pe}	<u>Propriétaire/indivision:</u> HOTTIN Roger	14, rue des Etangs, BAUNE, 91 590	7 a 02 ca		
	DUPONT Monique épouse HOTTIN				
702 ^{pe}	LAROCHE Alexandre	7 chemin des Egreffins, VIDELLES, 91 890	17 a 30 ca		
703	PETIT Daniel	3 chemin des Lavandières, VIDELLES, 91 890	14 a 45 ca		
704			5 a 57 ca		
800	<u>Propriétaire/indivision:</u> GLASZIOU Yves	25 rue des Sources, PONTHERRY, 77 310	18 a 50 ca	Non	ND
	PLUCHON Josiane épouse GLASZIOU				
	801				
802	Lefèvre Guy	14, rue du bout de Chien, VIDELLES, 91 890	18 a 26 ca		
803			21 a 30 ca		
805	<u>Propriétaire/indivision:</u> HOTTIN Guy HOTTIN Gabriel	17 boulevard de Presles, LA FERTE-ALAIS, 91 590 6, avenue Maxence Van Der Mersch, PESSAC, 33 600 5, rue Jean-François Gerbillon, PARIS, 75 006 Verrous, COUPRAC, 12 550	14 a 73 ca		
	<u>Usufruitier:</u> FABRO Soria épouse HOTTIN				
	<u>Nu-propriétaire:</u> HOTTIN Christian	Appartement 8, 4, rue d'Elie, MONTAUBAN, 82 000 6, rue du Château, BIDOULE, 82 800			

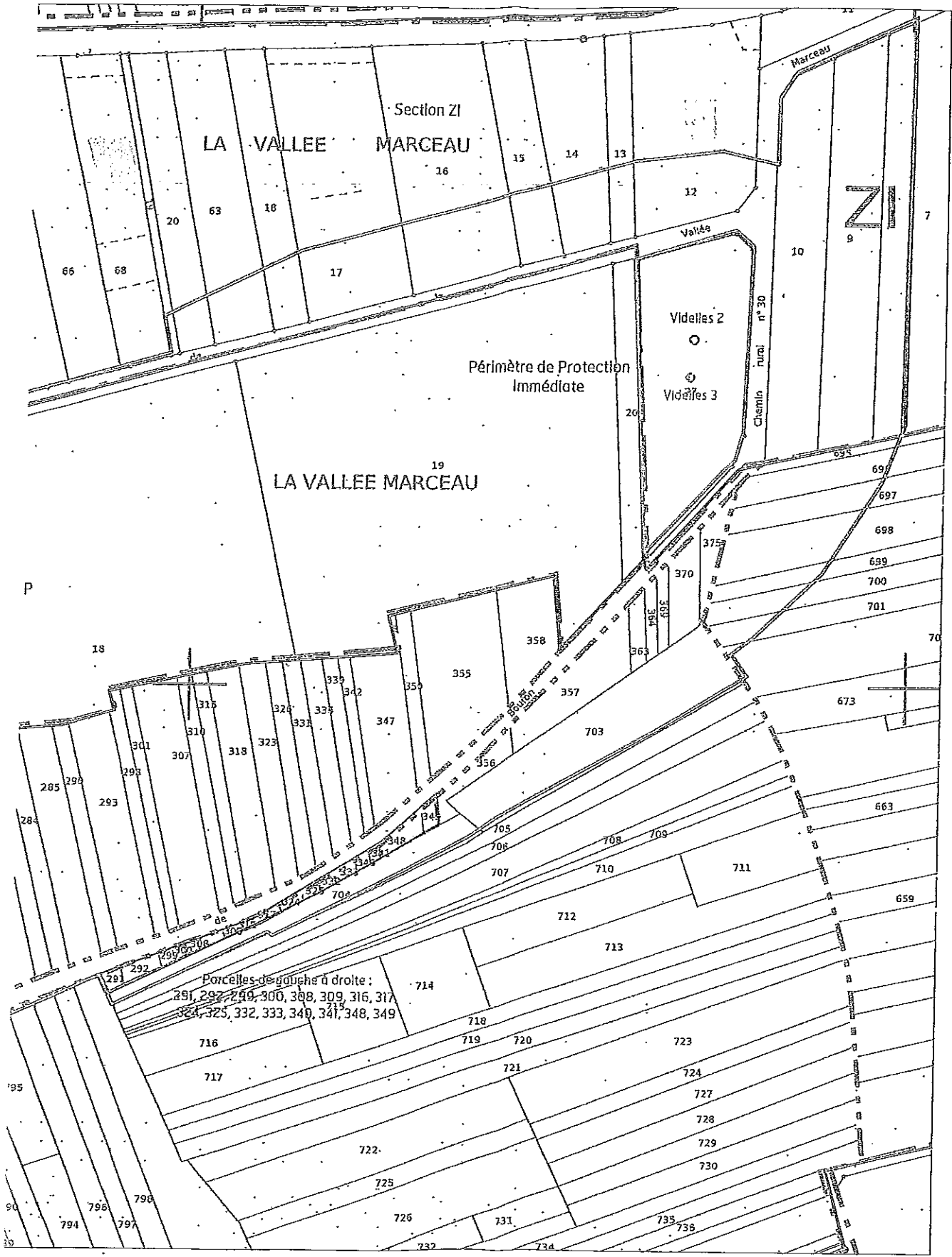
Parcelle	Nom	Adresse	Surface	Surface bâtie	Classement au POS
806	<u>Propriétaire/division:</u> GLASZIOU Yves PLUCHON Josiane épouse GLASZIOU	25 rue des Sources, PONTIERRY, 77 310	11 a 30 ca		
807			10 a 85 ca		
808			12 a 80 ca		
809			2 a 66 ca		
810			2 a 58 ca		
811	MOLLARD Julien	Rte de Montereau, LORRIS, 45 260	11 a 70 ca		
C	<u>Usufruitier:</u> GOUBE Bernadette épouse DENEUVILLE	12 rue du bout de Chien, VIDELLES, 91 890	7 a 94 ca	Non	ND
	<u>Nu-propriétaire:</u> DENEUVILLE Christian DENEUVILLE Michel DENEUVILLE Yves				
	HOTTIN Roger				
813	<u>Propriétaire/division:</u> GIRARD Louis GIRARD Pierre GIRARD Christiane	14, rue des Etangs, BAULNE, 91 590	11 a 50 ca		
814		Ferme du Chêne Coupé, VIDELLES, 91 890 3 Chêne Coupé, VIDELLES, 91 890 6, rue Saint-Honoré, FONTAINEBLEAU, 77 300	32 a 05 ca		

FFP

Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'École
 Nouveaux forages de production d'eau potable de la Vallée Marceau à Videttes (91):
 Videttes 2 (02577X0161) et Videttes 3 (02577X0163)
 Procédure de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection
 État parcellaire



Source du fond de carte : Service de consultation du plan cadastral, www.cadastre.gouv.fr, édition du 20/05/2011



Section ZI
LA VALLEE MARCEAU

Périmètre de Protection Immédiate

LA VALLEE MARCEAU

Parcelles de gauche à droite :
291, 292, 296, 300, 308, 309, 316, 317,
321, 325, 332, 333, 340, 341, 348, 349



